

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conjoint conclu le 17 décembre 2014 dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle caprine (ANICAP) et relatif à la cotisation volontaire obligatoire au profit de l'association ATM ruminants, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 3 mars 2015](#) publié au JORF du 7 mars 2015.



Association Nationale Interprofessionnelle Caprine

ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONJOINT

SUR LA COTISATION VOLONTAIRE OBLIGATOIRE

AU PROFIT DE L'ASSOCIATION

« ATM RUMINANTS »

(ACCORD « AMONT »)

17 décembre 2014

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la fin du Service Public de l'Equarrissage, il a été institué entre les organisations nationales membres de l'ANICAP une cotisation interprofessionnelle au profit de l'Association « ATM Eleveurs de ruminants » régie par l'accord interprofessionnel du 17 janvier 2012, étendu par arrêté du 31 août 2012.

Dans le cadre de la mise en place d'une cotisation interprofessionnelle « équarrissage aval », en remplacement de la taxe d'abattage (cf. accord interprofessionnel INTERBEV du 10 juillet 2013, étendu le 27 septembre 2013), l'association « ATM Ruminants » a été créée. Conformément à ses statuts, l'association « ATM Ruminants » a pour objet entre autre :
« La recherche, la centralisation puis la gestion des sommes collectées à partir des contributions volontaires obligatoires des éleveurs et des contributions volontaires obligatoires des filières bovines et ovines (et le cas échéant caprine) ou toutes subventions publiques ou privées, en vue d'acquitter les factures correspondant aux prestations liées à l'équarrissage et/ou plus généralement au traitement des cadavres ».

Le contenu du présent accord reprend celui de l'accord du 17 janvier 2012, à ceci près qu'il est ajouté un forfait de base pour les petits détenteurs de ruminants et que la cotisation est dorénavant collectée au profit de l'association « ATM Ruminants » et non plus au profit de l'association « ATM Eleveurs de ruminants ».

Ci-joint le texte signé et paraphé de l'accord.

JS D.V. Pc 2

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1 – Objet : Mise en place de l'Association « ATM Ruminants »

Il a été mis en place, le 25 septembre 2013, une association « ATM Ruminants » dont l'objet est entre autres la recherche, la gestion des sommes collectées à partir des contributions volontaires obligatoires des éleveurs et des contributions volontaires obligatoires des filières bovines et ovines (et le cas échéant caprine) ou toutes subventions publiques ou privées, en vue d'acquitter les factures correspondant aux prestations liées à l'équarrissage et/ou plus généralement au traitement des cadavres.

L'Association Nationale Interprofessionnelle Caprine (ANICAP) décide de statuer sur son accompagnement à l'activité de l'Association « ATM Ruminants ».

A cet effet, une cotisation interprofessionnelle fondée sur le cheptel des ruminants est appelée auprès des éleveurs selon les dispositions du présent accord.

L'entrée en vigueur de cet accord est subordonnée à l'adoption des mêmes dispositions par l'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes (INTERBEV) et du Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière (CNIEL).

Article 2 – Cotisation interprofessionnelle sur le cheptel des ruminants

La cotisation interprofessionnelle est perçue auprès des éleveurs détenteurs d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine.

L'assiette de la cotisation est l'« Unité Bétail Equarrissage » (UBE) telle que définie dans l'annexe jointe au présent accord.

Le taux de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 1.15 € HT par UBE. Un forfait de 5 € HT est appliqué lorsque le taux multiplié par l'assiette est inférieur à 5 € HT par éleveur détenteur.

Article 3 – Suspension de la prestation

Après trois relances, à défaut de paiement par l'éleveur de la cotisation, ATM Ruminants suspend temporairement la prise en charge financière des prestations de collecte et de transformation des cadavres.

La suspension de la prise en charge de la prestation court durant le délai nécessaire pour le recouvrement des cotisations par ATM Ruminants.

P < JS D.V. 3

Article 4 – Frais de recouvrement

Des frais de recouvrement sont appliqués en supplément du montant de la cotisation aux éleveurs détenteurs qui ne s'acquittent pas de leur cotisation après deux relances.

Les frais de recouvrement sont fixés à 40.00 € HT. Ils sont destinés à couvrir les frais de relances engagés.

Article 5 – Délégation de la gestion de la cotisation interprofessionnelle

L'ANICAP délègue la gestion de la collecte de la cotisation interprofessionnelle, ainsi que la gestion des fonds collectés, à l'association « ATM Ruminants ».

Article 6 – Application

Le présent accord et les taux de cotisation qui y sont fixés entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 3 ans.

Fait à Paris, le 17 décembre 2014

Pour la FNEC

Pour la FNIL

Pour la FNCL

Jacky Salingardes

Dominique Verneau

Patrick Charpentier



ANNEXE

Définition de l'Unité Bétail Equarrissage (UBE)

CATEGORIES	UBE
- Vache ayant vêlé	1,00
- Bovin de plus de 30 jours n'ayant pas vêlé	0,25
- Reproducteurs ovins de plus de 6 mois	0,28
- Ovins en ateliers d'engraissement	0,03
- Reproducteurs caprins de plus de 6 mois	1,60
- Caprins en ateliers d'engraissement	0,20

PC JS D.V. 5